

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, THURSDAY, MARCH 19, 2009

OTTAWA, LE JEUDI 19 MARS 2009

Registration
SOR/2009-88 March 12, 2009

Enregistrement
DORS/2009-88 Le 12 mars 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

Regulations Amending the Exclusion List Regulations, 2007

Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion

P.C. 2009-391 March 12, 2009

C.P. 2009-391 Le 12 mars 2009

Whereas the Governor in Council is satisfied that the environmental effects of certain projects in relation to physical works are insignificant;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que les effets environnementaux de certains projets liés à un ouvrage ne sont pas importants;

And whereas the projects set out in the *Exclusion List Regulations, 2007* remain subject to all other applicable laws;

Attendu que les projets visés dans le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* demeurent assujettis aux autres règles de droit applicables,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subparagraphs 59(c)(ii)^a and (iii)^a of the *Canadian Environmental Assessment Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Exclusion List Regulations, 2007*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des sous-alinéas 59c)(ii)^a et (iii)^a de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE EXCLUSION LIST REGULATIONS, 2007

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 2007 SUR LA LISTE D'EXCLUSION

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Subsection 1(1) of the *Exclusion List Regulations, 2007*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

1. Le paragraphe 1(1) du *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Building Canada Plan” means the plan referred to in *Building Canada: Modern Infrastructure for a Strong Canada* published by the Government of Canada under ISBN 978-0-662-05130-5 and available on the Web at www.buildingcanada-chantierscanada.gc.ca. (*plan Chantiers Canada*)

« plan Chantiers Canada » Le plan exposé dans la publication du gouvernement du Canada intitulée *Chantiers Canada : Une infrastructure moderne pour un Canada fort* et portant le numéro ISBN 978-0-662-07341-3 et accessible sur le site Internet

^a S.C. 2003, c. 9, s. 29(2)

^b S.C. 1992, c. 37

¹ SOR/2007-108

^a L.C. 2003, ch. 9, par. 29(2)

^b L.C. 1992, ch. 37

¹ DORS/2007-108

“environmentally sensitive area” means an area protected for environmental reasons in regional or local land use plans, or by a local, regional, provincial or federal government body. (*région écosensible*)

“intelligent transportation system” means a system that uses technologies to improve the efficiency, safety and reliability of a transportation network. (*système de transport intelligent*)

2. The definitions “Building Canada Plan”, “environmentally sensitive area” and “intelligent transportation system” in subsection 1(1) of the Regulations are repealed.

3. Section 5 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

5. The projects and classes of projects that are funded under the Building Canada Plan, set out in Schedule 4 and to be carried out in places other than a national park, park reserve, national historic site or historic canal are exempted from the requirement to conduct an assessment under the Act.

4. Section 5 of the Regulations is repealed.

5. The Regulations are amended by adding, after Schedule 3, the Schedule 4 set out in the schedule to these Regulations.

6. Schedule 4 of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

7. (1) Sections 1, 3 and 5 of these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 2, 4 and 6 of these Regulations come into force on March 31, 2011.

SCHEDULE (Section 5)

SCHEDULE 4 (Section 5)

EXCLUSION LIST FOR PROJECTS AND CLASSES OF PROJECTS FUNDED UNDER THE BUILDING CANADA PLAN AND CARRIED OUT IN PLACES OTHER THAN NATIONAL PARKS, PARK RESERVES, NATIONAL HISTORIC SITES OR HISTORIC CANALS

1. The proposed modification of a municipal or community building or facility for the purpose of improving energy efficiency.

2. The proposed modification of a municipal or community building, structure or facility for the purpose of repairing or preventing damage to property as a result of a natural disaster or a severe weather event.

3. The proposed installation of an intelligent transportation system and its supporting structures.

www.buildingcanada-chantierscanada.gc.ca. (*Building Canada Plan*)

« région écosensible » Région ou zone que protègent, pour des motifs environnementaux, les plans locaux ou régionaux d'utilisation des terres ou tout organisme public local, régional, provincial ou fédéral. (*environmentally sensitive area*)

« système de transport intelligent » Système qui emploie des technologies destinées à améliorer l'efficacité, la sécurité et la fiabilité d'un réseau de transport. (*intelligent transportation system*)

2. Les définitions de « plan Chantiers Canada », « région écosensible » et « système de transport intelligent », au paragraphe 1(1) du même règlement, sont abrogées.

3. L'article 5 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

5. Les projets et catégories de projets figurant à l'annexe 4 qui sont financés dans le cadre du plan Chantiers Canada et réalisés dans tout lieu autre qu'un parc national, une réserve, un lieu historique national ou un canal historique, sont soustraits à l'évaluation exigée par la Loi.

4. L'article 5 du même règlement est abrogé.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 3, de l'annexe 4 figurant à l'annexe du présent règlement.

6. L'annexe 4 du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. (1) Les articles 1, 3 et 5 entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

(2) Les articles 2, 4 et 6 entrent en vigueur le 31 mars 2011.

ANNEXE (article 5)

ANNEXE 4 (article 5)

LISTE D'EXCLUSION POUR LES PROJETS ET CATÉGORIES DE PROJETS FINANCÉS DANS LE CADRE DU PLAN CHANTIERS CANADA ET RÉALISÉS DANS DES LIEUX AUTRES QUE DES PARCS NATIONAUX, DES RÉSERVES, DES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX OU DES CANAUX HISTORIQUES

1. Projet de modification d'une installation ou d'un bâtiment municipal ou communautaire, afin d'améliorer l'efficacité énergétique.

2. Projet de modification d'une installation, d'une structure ou d'un bâtiment municipal ou communautaire, afin de réparer des dommages occasionnés par une catastrophe naturelle ou un phénomène météorologique violent, ou de prévenir de tels dommages.

3. Projet d'installation d'un système de transport intelligent et travaux connexes.

4. The proposed modification of a municipal or community facility for the collection, processing, diversion, treatment or disposal of solid waste.

5. (1) The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or removal of a building that is only to be used for one or more of the purposes set out in subsection (2) if the project is not to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area.

(2) The following uses are set out for the purpose of subsection (1):

- (a) providing residential, institutional or other accommodations;
- (b) providing offices, meeting rooms and related facilities;
- (c) providing medical or emergency facilities and services;
- (d) providing educational, financial or informational facilities and services;
- (e) providing cultural, heritage, artistic or tourism facilities and services;
- (f) providing recreational and sporting facilities and services;
- (g) providing municipal parking or maintenance facilities; and
- (h) presenting artistic, cultural, sporting and other community-related events.

6. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a public transit facility,

(a) if the project is to be carried out within 300 m of a transportation or utility right-of-way or on land zoned for transportation or industrial use; and

(b) if the project

- (i) is not to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area, or
- (ii) is to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area and

(A) complies with any law and any management plan, in relation to the environmentally sensitive area, and

(B) in the case of an environmentally sensitive area protected by a federal government body, measures are in place to protect the area and the project has a total cost, other than the cost of land, below \$10 million.

7. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a bus rapid transit system,

(a) if the project is to be carried out within 300 m of a transportation or utility right-of-way or on land zoned for transportation or industrial use; and

(b) if the project

- (i) is not to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area, or
- (ii) is to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area and

(A) complies with any law and any management plan, in relation to the environmentally sensitive area, and

(B) in the case of an environmentally sensitive area protected by a federal government body, measures are in

4. Projet de modification d'une installation municipale ou communautaire de collecte, de traitement, de réacheminement ou d'élimination des déchets solides.

5. (1) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'un bâtiment destiné exclusivement à un ou plusieurs des usages mentionnés au paragraphe (2), si le projet n'est pas réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible.

(2) Les bâtiments visés par le projet sont destinés à un ou plusieurs des usages suivants :

- a) services d'hébergement en résidence, en établissement spécialisé ou autre;
- b) locaux à bureaux, salles de réunion et installations connexes;
- c) établissements et services de santé ou d'urgence;
- d) établissements d'enseignement, institutions financières, centres d'information et services connexes;
- e) installations où se tiennent des activités culturelles, artistiques, touristiques ou à caractère patrimonial et services connexes;
- f) installations récréatives et sportives et services connexes;
- g) aires de stationnement, ou installations municipales destinées à l'entretien;
- h) établissements où sont présentés des spectacles artistiques, culturels ou sportifs et où ont lieu d'autres activités communautaires.

6. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une installation de transport en commun, si les conditions ci-après sont réunies :

a) le projet est réalisé à 300 m ou moins d'une emprise qui sert au transport ou aux services publics ou sur un terrain dont le zonage permet le transport ou un usage industriel;

b) le projet, selon le cas :

- (i) n'est pas réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible,
- (ii) est réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible et les conditions ci-après sont réunies :

(A) le projet respecte tout plan de gestion et toute règle de droit relatifs à la région écosensible,

(B) dans le cas d'une région écosensible protégée par un organisme public fédéral, le coût du projet, à l'exclusion des coûts d'acquisition d'un terrain, n'excède pas dix millions de dollars et des mesures sont mises en place pour protéger la région.

7. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un service d'autobus express, si les conditions ci-après sont réunies :

a) le projet est réalisé à 300 m ou moins d'une emprise qui sert au transport ou aux services publics ou sur un terrain dont le zonage permet le transport ou un usage industriel;

b) le projet, selon le cas :

- (i) n'est pas réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible,
- (ii) est réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible et les conditions ci-après sont réunies :

(A) le projet respecte tout plan de gestion et toute règle de droit relatifs à la région écosensible,

place to protect the area and the project has a total cost, other than the cost of land, below \$10 million.

8. The proposed modification or expansion of a public transit or railway system,

(a) if the project is to be carried out within 300 m of a transportation or utility right-of-way or on land zoned for transportation or industrial use; and

(b) if the project

(i) is not to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area, or

(ii) is to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area and

(A) complies with any law and any management plan, in relation to the environmentally sensitive area, and

(B) in the case of an environmentally sensitive area protected by a federal government body, measures are in place to protect the area and the project has a total cost, other than the cost of land, below \$10 million.

9. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of an overpass, a grade separation, a road intersection or a highway interchange,

(a) if the project is to be carried out within 300 m of a transportation or utility right-of-way or on land zoned for transportation or industrial use; and

(b) if the project

(i) is not to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area, or

(ii) is to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area and

(A) complies with any law and any management plan, in relation to the environmentally sensitive area, and

(B) in the case of an environmentally sensitive area protected by a federal government body, measures are in place to protect the area and the project has a total cost, other than the cost of land, below \$10 million.

10. The proposed modification or widening of a road or public highway,

(a) if the project does not involve the addition of more than two lanes;

(b) if the project is to be carried out within 300 m of a transportation or utility right-of-way or on land zoned for transportation or industrial use; and

(c) if the project

(i) is not to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area, or

(ii) is to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area and

(A) complies with any law and any management plan, in relation to the environmentally sensitive area, and

(B) in the case of an environmentally sensitive area protected by a federal government body, measures are in

(B) dans le cas d'une région écosensible protégée par un organisme public fédéral, le coût du projet, à l'exclusion des coûts d'acquisition d'un terrain, n'excède pas dix millions de dollars et des mesures sont mises en place pour protéger la région.

8. Projet d'agrandissement ou de modification d'un réseau ferroviaire ou de transport en commun, si les conditions ci-après sont réunies :

a) le projet est réalisé à 300 m ou moins d'une emprise qui sert au transport ou aux services publics ou sur un terrain dont le zonage permet le transport ou un usage industriel;

b) le projet, selon le cas :

(i) n'est pas réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible,

(ii) est réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible et les conditions ci-après sont réunies :

(A) le projet respecte tout plan de gestion et toute règle de droit relatifs à la région écosensible,

(B) dans le cas d'une région écosensible protégée par un organisme public fédéral, le coût du projet, à l'exclusion des coûts d'acquisition d'un terrain, n'excède pas dix millions de dollars et des mesures sont mises en place pour protéger la région.

9. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un passage supérieur, d'un carrefour à niveaux différents, d'un carrefour ou d'un échangeur routier, si les conditions ci-après sont réunies :

a) le projet est réalisé à 300 m ou moins d'une emprise qui sert au transport ou aux services publics ou sur un terrain dont le zonage permet le transport ou un usage industriel;

b) le projet, selon le cas :

(i) n'est pas réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible,

(ii) est réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible et les conditions ci-après sont réunies :

(A) le projet respecte tout plan de gestion et toute règle de droit relatifs à la région écosensible,

(B) dans le cas d'une région écosensible protégée par un organisme public fédéral, le coût du projet, à l'exclusion des coûts d'acquisition d'un terrain, n'excède pas dix millions de dollars et des mesures sont mises en place pour protéger la région.

10. Projet de modification ou d'élargissement d'une route ou d'une voie publique, si les conditions ci-après sont réunies :

a) il ne comporte pas l'ajout de plus de deux voies;

b) il est réalisé à 300 m ou moins d'une emprise qui sert au transport ou aux services publics ou sur un terrain dont le zonage permet le transport ou un usage industriel;

c) le projet, selon le cas :

(i) n'est pas réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible,

(ii) est réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible et les conditions ci-après sont réunies :

(A) le projet respecte tout plan de gestion et toute règle de droit relatifs à la région écosensible,

(B) dans le cas d'une région écosensible protégée par un organisme public fédéral, le coût du projet, à l'exclusion des coûts d'acquisition d'un terrain, n'excède pas dix

place to protect the area and the project has a total cost, other than the cost of land, below \$10 million.

11. The proposed modification or widening of a bridge, including the bridge approaches,

(a) if the project does not involve the addition of more than two lanes;

(b) if the project is not to be carried out in a water body; and

(c) if the project

(i) is not to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area, or

(ii) is to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area and

(A) complies with any law and any management plan, in relation to the environmentally sensitive area, and

(B) in the case of an environmentally sensitive area protected by a federal government body, measures are in place to protect the area and the project has a total cost, other than the cost of land, below \$10 million.

12. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or removal of a facility for the treatment of potable water and related distribution systems, if the project

(a) does not involve a dam, dyke or a reservoir other than a reservoir for the storage of treated water;

(b) does not involve the extraction of ground water; and

(c) if the project

(i) is not to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area, or

(ii) is to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area and

(A) complies with any law and any management plan, in relation to the environmentally sensitive area, and

(B) in the case of an environmentally sensitive area protected by a federal government body, measures are in place to protect the area and the project has a total cost, other than the cost of land, below \$10 million.

13. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or removal of a municipal or community facility for the collection or treatment of wastewater and stormwater if the project

(a) is not to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area, or

(b) is to be carried out within 250 m of an environmentally sensitive area and

(i) complies with any law and any management plan, in relation to the environmentally sensitive area, and

(ii) in the case of an environmentally sensitive area protected by a federal government body, measures are in place to protect the area and the project has a total cost, other than the cost of land, below \$10 million.

millions de dollars et des mesures sont mises en place pour protéger la région.

11. Projet de modification ou d'élargissement d'un pont, y compris ses approches, si les conditions ci-après sont réunies :

a) il ne comporte pas l'ajout de plus de deux voies;

b) il n'est pas réalisé dans un plan d'eau;

c) le projet, selon le cas :

(i) n'est pas réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible,

(ii) est réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible et les conditions ci-après sont réunies :

(A) le projet respecte tout plan de gestion et toute règle de droit relatifs à la région écosensible,

(B) dans le cas d'une région écosensible protégée par un organisme public fédéral, le coût du projet, à l'exclusion des coûts d'acquisition d'un terrain, n'excède pas dix millions de dollars et des mesures sont mises en place pour protéger la région.

12. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'une installation de traitement de l'eau potable et de réseaux connexes de distribution, si les conditions ci-après sont réunies :

a) il ne comporte pas de barrage ou de digue, ni de réservoir qui n'est pas destiné au stockage des eaux traitées;

b) il n'entraîne pas l'extraction d'eau souterraine;

c) le projet, selon le cas :

(i) n'est pas réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible,

(ii) est réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible et les conditions ci-après sont réunies :

(A) le projet respecte tout plan de gestion et toute règle de droit relatifs à la région écosensible,

(B) dans le cas d'une région écosensible protégée par un organisme public fédéral, le coût du projet, à l'exclusion des coûts d'acquisition d'un terrain, n'excède pas dix millions de dollars et des mesures sont mises en place pour protéger la région.

13. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'une installation municipale ou communautaire de collecte ou de traitement des eaux usées et des eaux de ruissellement, si le projet, selon le cas :

a) n'est pas réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible;

b) est réalisé à 250 m ou moins d'une région écosensible et les conditions ci-après sont réunies :

(i) le projet respecte tout plan de gestion et toute règle de droit relatifs à la région écosensible,

(ii) dans le cas d'une région écosensible protégée par un organisme public fédéral, le coût du projet, à l'exclusion des coûts d'acquisition d'un terrain, n'excède pas dix millions de dollars et des mesures sont mises en place pour protéger la région.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issue: First Ministers have agreed to work together on a number of important actions to provide stimulus to the Canadian economy. One of the actions identified is to streamline the regulatory and environmental approvals process for infrastructure projects to avoid unnecessary overlap and duplication, while continuing to protect the environment. Concerns have been expressed that federal environmental assessment requirements can unnecessarily slow down funding decisions, particularly for small community and transportation infrastructure projects that have insignificant environmental effects. Another area of concern is situations where a federal environmental assessment is triggered after the completion of a provincial assessment, or relatively late in the project development process. Within the context of the current economic situation, there is a need to modify the environmental assessment process, through existing legislative authority, to make it more efficient so as to not impede more timely decisions on public infrastructure projects without jeopardizing protection of the environment.

Description: These regulations target the federal environmental assessment process where it is needed for public infrastructure projects. The regulations will be in effect until March 2011. Duplication in federal and provincial environmental assessment processes is being addressed and unnecessary environmental assessments will be reduced. Specific classes of projects to be funded under the Building Canada plan are exempted from requiring a federal environmental assessment by adding them to the *Exclusion List Regulations, 2007* under the *Canadian Environmental Assessment Act* (the CEA Act). The new *Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations* enable streamlining the environmental assessment process through the use of provincial environmental assessments. The Minister of the Environment can allow the substitution of a provincial environmental assessment for a federal environmental assessment, while retaining federal decision making, where the provincial process meets prescribed requirements related to the content of the environmental assessment and public participation.

Cost-benefit statement: The direct cost savings related to a reduced number of environmental assessments is estimated to be \$100 to \$150 million. The regulations are also expected to generate economic benefits to Canadians by facilitating earlier implementation of infrastructure projects. This will be done by reducing the number of federal environmental assessments required for infrastructure projects that pose minimal adverse environmental effects. In turn, it will allow government resources to be focused on projects with the potential to cause significant adverse environmental effects. The regulations also reduce duplication with provincial processes. The changes with respect to environmental assessment are just one of the regulatory and administrative measures being used to speed up

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Question : Les premiers ministres ont accepté de collaborer afin de prendre un certain nombre de mesures visant à stimuler l'économie canadienne. Une des mesures consiste à simplifier le processus d'autorisations réglementaires et environnementales visant les projets d'infrastructure, afin d'éviter les chevauchements et les dédoublements tout en continuant de protéger l'environnement. En effet, on craint que les exigences en matière d'évaluation environnementale du fédéral ralentissent inutilement les décisions de financement, particulièrement pour les projets d'infrastructure dans les petites collectivités et le secteur des transports, qui ont des incidences importantes sur l'environnement. On craint également que, dans certaines situations, une évaluation fédérale soit mise en œuvre après l'exécution d'une évaluation provinciale, ou encore relativement tard dans le processus de développement du projet. Dans le contexte de la crise économique actuelle, il est nécessaire de modifier le processus d'évaluation environnementale grâce aux pouvoirs législatifs en place afin de le rendre plus efficient et de ne pas entraver les décisions plus pressantes visant les projets d'infrastructure publics, sans menacer l'environnement.

Description : Ces règlements visent l'évaluation environnementale fédérale lorsqu'elle est nécessaire dans le cadre des projets d'infrastructure publics. Les règlements seront en vigueur jusqu'en mars 2011. Le dédoublement des processus d'évaluation fédérale et provinciale est éliminé, et on réduira le nombre d'évaluations environnementales inutiles. Certaines catégories de projets qui seront financés dans le cadre du plan Chantiers Canada sont exemptées de l'évaluation environnementale fédérale si on les ajoute au *Règlement sur la liste d'exclusion de 2007*, en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Le nouveau *Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure* prévoit la simplification du processus d'évaluation environnementale grâce au recours aux évaluations environnementales provinciales. Le ministre de l'Environnement peut autoriser la substitution d'une évaluation environnementale provinciale à une évaluation environnementale fédérale, tout en conservant le processus décisionnel fédéral, lorsque le processus provincial respecte les exigences réglementaires relatives au contenu de l'évaluation environnementale et de la participation publique.

Énoncé des coûts et avantages : On estime que les économies de coûts directes relatives à la réduction du nombre d'évaluations environnementales seront de l'ordre de 100 à 150 millions de dollars. De plus, le règlement devrait générer des avantages économiques pour les Canadiens en facilitant la mise en œuvre rapide des projets d'infrastructure, grâce à la réduction du nombre d'évaluations environnementales requises pour les projets d'infrastructure qui ont des effets négatifs négligeables sur l'environnement. Par ailleurs, il permettra de concentrer les ressources gouvernementales sur les projets qui pourraient avoir des effets négatifs importants sur l'environnement. Le règlement permet aussi de réduire les doubles emplois avec les processus provinciaux. Les changements relatifs

the implementation of infrastructure projects and stimulate the economy. The potential costs or risks posed by the regulations are expected to be small. Projects excluded from federal environmental assessment are those with a history of environmental assessments that indicate the types of projects to be excluded have insignificant environmental effects. For non-excluded projects, there may be a substitution to a provincial process, but an environmental assessment meeting prescribed conditions is still conducted.

Business and consumer impacts: The regulations will reduce unnecessary delays in delivering infrastructure projects, while maintaining environmental protection. They are consistent with ongoing efforts to improve the federal environmental assessment framework. The application is being targeted to those areas where most needed, i.e. projects funded under the Building Canada plan. Coordination and cooperation on the delivery of infrastructure projects will improve as a result of faster federal decisions that will accelerate construction and flow federal money in a more timely fashion.

Domestic and international coordination and cooperation: Enabling the substitution of the federal process will avoid duplication, while ensuring the fundamental requirements of the CEA Act are met and federal decision making is retained. The regulations that allow for substitution are consistent with ongoing federal-provincial discussions to improve collaboration between federal and provincial environmental assessment systems, including identifying measures to support the concept of "one project-one assessment." These regulations do not affect the existing ability to coordinate environmental assessments on projects that may cross the international border.

à l'évaluation environnementale ne constituent qu'une des mesures réglementaires et administratives appliquées pour accélérer la mise en œuvre des projets d'infrastructure et stimuler l'économie. Les coûts ou les risques éventuels découlant de l'application du règlement devraient être minimes. Les projets exclus de l'évaluation environnementale fédérale sont ceux dont l'historique d'évaluations environnementales indique qu'ils ont des incidences environnementales négligeables. Pour ce qui est des projets inclus dans l'évaluation environnementale, une substitution par un processus provincial est possible, mais l'on effectue quand même une évaluation environnementale répondant aux conditions réglementaires.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Le règlement permettra de réduire les retards inutiles dans la réalisation des projets d'infrastructure, tout en protégeant l'environnement. Il concorde avec les initiatives actuelles visant à améliorer le cadre d'évaluation environnementale. L'application du règlement vise les secteurs où elle est nécessaire, c'est-à-dire les projets financés dans le cadre du plan Chantiers Canada. On observera une coordination et une coopération accrues pour la mise en œuvre des projets d'infrastructure, en raison de décisions fédérales prises plus rapidement, qui permettront d'accélérer les projets de construction et l'apport de fonds fédéraux.

Coopération et coordination à l'échelle nationale et internationale : La possibilité de substitution par des processus provinciaux évitera le dédoublement, tout en garantissant que les exigences fondamentales de la LCEE seront respectées et en maintenant le processus décisionnel fédéral. Le règlement qui prévoit la substitution va dans le sens des discussions fédérales-provinciales visant à améliorer la collaboration entre les systèmes fédéral et provinciaux d'évaluation environnementale, qui portent notamment sur la détermination de mesures appuyant le concept « un projet/une évaluation ». Ce règlement ne nuit pas à la capacité actuelle de coordination des évaluations environnementales visant d'éventuels projets de portée internationale.

Issue

In the current global economic climate, the Government of Canada is working with provinces, territories and communities to build much needed infrastructure across the country. With this in mind, the government will expedite key components of the Building Canada plan to ensure that infrastructure projects are delivered as quickly as possible across the country to stimulate the economy and create jobs. The Building Canada plan, launched in November 2007, is a \$33 billion investment in public infrastructure including highways, bridges, roads, sewer and water systems, public transit, cultural facilities and recreational complexes.

The Prime Minister and Canada's Premiers and Territorial Leaders have agreed to work together on a number of important actions to provide stimulus to the Canadian economy. Under the theme of making infrastructure investment, one of the actions identified is to streamline the regulatory and environmental approvals process to avoid unnecessary overlap and duplication while continuing to protect the environment. Infrastructure

Question

Compte tenu du climat actuel de l'économie mondiale, le gouvernement du Canada travaille de concert avec les provinces, les territoires et les collectivités afin de construire des infrastructures plus que nécessaires dans l'ensemble du pays. Dans cette optique, le gouvernement accélérera la mise en place de composantes clés du plan Chantiers Canada pour s'assurer que les projets d'infrastructure soient livrés le plus rapidement possible dans l'ensemble du pays afin de stimuler l'économie et de créer des emplois. Le plan Chantiers Canada, lancé en novembre 2007, consiste en un investissement de 33 milliards de dollars dans des infrastructures publiques comme les routes, les autoroutes, les ponts, les systèmes d'égout et d'aqueduc, le transport en commun, les aménagements culturels et les complexes récréatifs.

Le premier ministre du Canada, les premiers ministres des provinces et les leaders des gouvernements territoriaux ont accepté de travailler ensemble sur un certain nombre de mesures importantes pour stimuler l'économie canadienne. Sous le thème de l'investissement dans les infrastructures, une des mesures identifiées est de simplifier les processus d'approbation environnementaux et réglementaires afin d'éviter des chevauchements inutiles

projects are often subject to a number of regulatory approvals and environmental assessments that involve various levels of government and various consultation processes.

This regulatory package puts forth targeted adjustments to the federal environmental assessment process for certain infrastructure projects funded under the Building Canada plan through existing regulatory authorities to ensure optimal efficiency. This initiative builds upon and is consistent with ongoing efforts to modernize the current federal environmental assessment process by eliminating assessments for projects posing minimal adverse environmental effects in order to focus on projects with the potential to cause significant adverse environmental effects, and by better integrating federal and provincial assessments. Through this initiative, the federal environmental assessment process will be targeted where it is needed for public infrastructure projects, duplication in federal and provincial environmental assessment processes will be addressed and unnecessary environmental assessments will be eliminated.

This regulatory initiative will ensure a more efficient environmental assessment process and eliminate a potential barrier to timely decisions on projects funded under the Building Canada plan without jeopardizing the protection of the environment. The regulatory package includes:

- 1) Additions to the *Exclusion List Regulations, 2007* under the *Canadian Environmental Assessment Act* (the CEA Act) to add classes of projects to be funded under the Building Canada plan. In certain cases, measures will need to be in place in order to protect environmentally sensitive areas and the exemption is limited to projects below a \$10 million total cost threshold. These additions will be in effect until March 31, 2011.
- 2) New regulations under the CEA Act to adapt the environmental assessment process for projects funded under the Building Canada plan. This will enable provincial environmental assessment processes, meeting prescribed requirements, to substitute for a federal environmental assessment for a specific project or class of projects, while retaining federal decision making. These Regulations will be in effect until March 31, 2011.

Objectives

The objective of this regulatory package is to avoid unnecessary delays in decisions on public infrastructure projects funded under the Building Canada plan attributable to the federal environmental assessment process while continuing to protect the environment.

The *Regulations Amending the Exclusion List Regulations, 2007* remove the requirement for a federal environmental assessment where projects pose minimal adverse environmental effects. They are expected to exclude the vast majority of infrastructure projects funded under the Communities Component of the Building Canada plan (up to 2 000 over the next two years) from requiring federal environmental assessments. These projects include those with environmental benefits, such as improved water supply, wastewater treatment, and public transit projects. These regulations will also exclude a number of larger projects funded

tout en continuant de protéger l'environnement. Les projets d'infrastructure sont souvent sujets à un certain nombre d'approbations réglementaires et d'évaluations environnementales qui impliquent différents ordres de gouvernement et processus de consultation.

Cet ensemble réglementaire précise les ajustements à apporter au processus fédéral d'évaluation environnementale de certains projets d'infrastructure financés dans le cadre du plan Chantiers Canada à l'aide d'organismes de réglementation existant qui ont pour mandat d'assurer une efficacité maximale. Cette initiative mise sur les efforts continus afin de moderniser le processus fédéral actuel d'évaluation environnementale en éliminant les évaluations des projets démontrant des effets négatifs négligeables sur l'environnement et ainsi se concentrer sur des projets qui pourraient causer des effets négatifs importants sur l'environnement et améliorer l'intégration des évaluations provinciales et fédérales. Grâce à cette initiative, le processus fédéral d'évaluation environnementale ciblera les besoins des projets d'infrastructure publique, le chevauchement des processus provinciaux et fédéraux d'évaluation environnementale sera abordé et les évaluations environnementales inutiles seront éliminées.

Cette initiative réglementaire assurera un processus d'évaluation environnementale plus efficace et éliminera les obstacles pouvant nuire à des décisions opportunes concernant des projets financés en vertu du plan Chantiers Canada, sans compromettre la protection de l'environnement. L'ensemble réglementaire comprend :

- 1) Des ajouts au *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) pour ajouter des catégories de projets financés par le plan Chantiers Canada. Dans certains cas, des mesures devront être mises en place afin de protéger des régions écosensibles et l'exemption est limitée à des projets dont le coût total ne dépasse pas 10 millions de dollars. Ces ajouts seront en vigueur jusqu'au 31 mars 2011.
- 2) Un nouveau règlement en vertu de la LCEE visant à adapter le processus d'évaluation environnementale aux projets financés par le plan Chantiers Canada, ce qui permettra aux processus provinciaux d'évaluation environnementale qui respectent les exigences prévues au Règlement de remplacer une évaluation environnementale fédérale pour un projet ou une catégorie de projets spécifiques tout en maintenant le processus décisionnel fédéral. Ce règlement sera en vigueur jusqu'au 31 mars 2011.

Objectifs

L'objectif de cet ensemble réglementaire est d'éviter des délais inutiles dans les décisions imputables au processus fédéral d'évaluation environnementale sur les projets d'infrastructure publique financés par le plan Chantiers Canada, tout en continuant de protéger l'environnement.

Le *Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* supprime l'obligation d'une évaluation environnementale fédérale lorsque les projets ont des effets négatifs négligeables sur l'environnement. On s'attend à ce que la majorité des projets d'infrastructure financés aux termes du volet Collectivités dans le cadre du plan Chantiers Canada (jusqu'à 2 000 au cours des deux prochaines années) puissent être exemptés de l'obligation d'être assujettis à une évaluation environnementale fédérale. Ces projets comprennent ceux qui présentent des avantages pour l'environnement, comme l'amélioration de l'alimentation en eau et du

under the Building Canada plan, which will contribute to a stronger economy and better communities.

In cases where an environmental assessment is required, the *Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations* will enable a provincial environmental assessment to substitute for the federal process, provided that the former meets requirements specified in these Regulations. In those cases, the time required to conduct the environmental assessment will be significantly reduced, by as much as 12 months, by relying on a provincial environmental assessment, while retaining federal decision-making authority on the potential environmental effects of the projects. These Regulations are designed to avoid duplication with provincial processes without compromising the quality of the environmental assessments, and will result in timelier decisions on larger infrastructure projects.

This regulatory package will contribute to accelerating the approval of public infrastructure projects as part of the government's economic stimulus initiative. In enabling more spending on public infrastructure over the short-term, these regulations are expected to have a positive effect on efforts to stimulate the economy, without compromising environmental protection. In addition, assessment resources can be focused on projects having potentially significant effects.

Description

An environmental assessment is an assessment of the potential adverse environmental effects of a project and identification of measures to eliminate or mitigate those effects. An environmental assessment must be conducted for any project, as defined under the CEA Act¹, if a federal authority proposes the project, funds the project, grants an interest in land for the project, or allows the project to proceed by issuing an authorization pursuant to any of the statutory or regulatory provisions identified in the *Law List Regulations*. A project is either a physical work or an activity not related to a physical work identified in the *Inclusion List Regulations*. An environmental assessment is not required for projects listed on the *Exclusion List Regulations, 2007*. The environmental assessment is conducted by the federal authority that makes one of the above-noted decisions and is used as part of the decision-making process related to the project. Approximately 7 000 federal environmental assessments are conducted annually across the whole federal system.

Provinces also have their own environmental assessment processes which tend to focus on a much smaller number of projects. In the North, environmental assessment processes established in land claims agreements and through other federal legislation apply, and the CEA Act has very limited application.

The Building Canada plan is a \$33 billion federal program that provides a framework for collaboration with provinces, territories and municipalities in funding public infrastructure projects from

traitement des eaux usées, ainsi que des projets de transport en commun. Le règlement exclura aussi plusieurs grands projets financés par le plan Chantiers Canada, ce qui contribuera à une économie plus vigoureuse et à de meilleures collectivités.

Dans les cas où une évaluation environnementale est requise, le *Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure* permettra la substitution d'une évaluation environnementale provinciale au processus fédéral, sous réserve que cette dernière respecte les exigences spécifiées dans le Règlement. Dans ces cas, le temps requis pour procéder à l'évaluation environnementale sera réduit de façon significative, par autant que 12 mois, en se basant sur une évaluation environnementale provinciale, tout en maintenant le pouvoir décisionnel fédéral sur les éventuels impacts environnementaux des projets. Le Règlement est conçu pour éviter le chevauchement avec les processus provinciaux sans compromettre la qualité des évaluations environnementales, ce qui permettra des prises de décisions plus rapides sur les grands projets d'infrastructure.

L'ensemble de la réglementation contribuera à accélérer l'approbation des projets d'infrastructure publique dans le cadre de l'initiative gouvernementale en matière de stimulation économique. En permettant davantage de dépenses dans les infrastructures publiques à court terme, ce règlement devrait avoir un effet positif sur les efforts déployés pour stimuler l'économie, sans compromettre la protection environnementale. De plus, ces ressources d'évaluation peuvent être concentrées sur des projets dont les effets pourraient être importants.

Description

Une évaluation environnementale est une évaluation des effets négatifs possibles sur l'environnement d'un projet et l'identification des mesures visant à éliminer ou à atténuer ces effets. Une évaluation environnementale doit être réalisée pour tous les projets, tel que défini dans la LCEE¹, si une autorité fédérale propose le projet, le finance, subventionne un intérêt foncier pour le projet ou permet de donner suite au projet en émettant une autorisation conformément à toute disposition législative ou réglementaire identifiée dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. Un projet consiste en un travail physique ou en une activité non liée à un travail physique tel que désigné dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*. Une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour des projets figurant dans le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*. L'évaluation environnementale est menée par l'autorité fédérale qui a pris une des décisions mentionnées ci-dessus et elle est utilisée dans le cadre du processus décisionnel en lien avec le projet. Environ 7 000 évaluations environnementales fédérales sont effectuées annuellement dans tout le système fédéral.

Les provinces ont aussi leurs propres processus d'évaluations environnementales qui semblent axés sur un plus petit nombre de projets. Dans le Nord, les processus d'évaluations environnementales établis dans le cadre d'un accord sur une revendication territoriale ou d'une autre loi fédérale s'appliquent alors que l'application de la LCEE y est très limitée.

Le plan Chantiers Canada est un programme fédéral de 33 milliards de dollars qui fournit un cadre invitant les provinces, les territoires et les municipalités à collaborer dans le financement

¹ Consult the Questions and Answers provided on the Canadian Environmental Assessment Agency's Web site at http://www.ceaa.gc.ca/010/basics_e.htm to learn more about federal environmental assessment and the CEA Act.

¹ Consultez les questions et réponses fournies sur le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale au http://www.ceaa.gc.ca/010/basics_f.htm pour en savoir davantage sur l'évaluation environnementale fédérale et sur la LCEE.

2007–2014. Building Canada focuses on delivering cleaner air and water, safer roads, shorter commutes, and prosperous, livable communities. This seven year plan supports national priorities — a stronger economy, cleaner environment and better communities, by providing stable, flexible and predictable funding to Canadian provinces, territories and municipalities in order to allow them to plan for the longer-term and address their ongoing infrastructure needs.

Under the CEA Act (Paragraph 5(1)(b)), an environmental assessment is required before a federal authority can make a final decision to provide funding for specific projects supported under the Building Canada plan. The programs that will provide such funding are principally the Building Canada Fund (\$8.8 billion), the Gateways and Border Crossings Fund (\$2.1 billion), and the Asia Pacific Gateway and Corridor Initiative (\$1 billion).

The Gateways and Border Crossings Fund and the Asia Pacific Gateway and Corridor Initiative focus on strategic corridors linking to international gateways. Eligible projects include improvements to core National Highway System routes impacted by international trade volumes; inter-modal connectors and facilities; international bridges and tunnels; rail/road grade separations; short-line railways; and short-sea shipping and marine ports.

The Building Canada Fund includes two components. The Major Infrastructure Component focuses on larger, strategic projects of national and regional significance, including drinking water, wastewater, the core National Highway System, and public transit. The Communities Component is for projects in communities with populations of fewer than 100 000. These projects are often relatively small with little potential for significant adverse environmental effects.

Federal responsible authorities, provincial governments and recipients of infrastructure funding have expressed concerns that federal environmental assessment requirements can unnecessarily slow down funding decisions. Of particular concern are small community and transportation infrastructure projects that have insignificant environmental effects (e.g. buildings, convention centres, improvements to grade separations or installation of an intelligent transportation system to improve road safety), situations where a federal environmental assessment is triggered after the completion of a provincial assessment, or relatively late in the project development process because of the timing of federal funding approval.

Within the context of the current economic situation, there is a need to modify the environmental assessment process, through existing legislative authority, to make it more efficient so as to not impede more timely decisions on public infrastructure projects without jeopardizing protection of the environment.

By building on past experience of responsible authorities from the Transportation, Infrastructure and Communities portfolio and completed environmental assessments, this regulatory initiative will better align the federal environmental assessment process

de projets d'infrastructures publiques pour la période de 2007 à 2014. Chantiers Canada met l'accent sur la fourniture d'eau et d'air plus sains, sur des routes plus sécuritaires, sur des trajets plus courts et sur des communautés prospères et habitables. Ce plan septennal appuie les priorités nationales, une économie plus forte, un environnement plus propre et de meilleures collectivités, en octroyant un financement stable, flexible et prévisible aux provinces, aux territoires et aux municipalités du Canada afin de leur permettre de planifier à long terme et de répondre à leurs besoins continus en matière d'infrastructure.

Selon la LCEE (alinéa 5(1)b)), une évaluation environnementale est requise avant qu'une autorité fédérale puisse prendre une décision finale quant au financement de projets spécifiques soutenus par le plan Chantiers Canada. Les programmes qui fourniront ce financement seront le Fonds Chantier Canada (8,8 milliards de dollars), le Fonds pour les portes d'entrée et les passages frontaliers (2,1 milliards de dollars) et l'Initiative de la Porte et du Corridor de l'Asie-Pacifique (1 milliard de dollars).

Le Fonds pour les portes d'entrée et les passages frontaliers et l'Initiative de la Porte et du Corridor de l'Asie-Pacifique sont axés sur les corridors stratégiques liés aux portes d'entrée internationales. Les projets admissibles comprennent des améliorations aux principales routes du réseau routier national touchées par le volume des échanges commerciaux internationaux, aux installations et aux connecteurs intermodaux, aux ponts et aux tunnels internationaux, aux carrefours de routes/rails à niveaux différents, aux chemins de fer sur courtes distances, au transport maritime à courte distance et aux ports.

Le Fonds Chantier Canada a deux volets. Le volet Grandes infrastructures cible des grands projets stratégiques d'importance nationale et régionale, y compris l'eau potable, les eaux usées, le réseau routier national et le transport en commun. Le volet Collectivités concerne les projets mis en œuvre dans les collectivités dont la population est inférieure à 100 000 habitants. Ces projets sont souvent relativement petits et le risque que leurs effets sur l'environnement soient négatifs est faible.

Les autorités fédérales responsables, les gouvernements provinciaux et les prestataires de fonds d'infrastructure sont préoccupés par le fait que les exigences fédérales en matière d'évaluations environnementales peuvent ralentir inutilement les décisions de financement. C'est le cas plus particulièrement des petites collectivités et des projets d'infrastructure des transports qui n'ont pas d'effets négatifs importants sur l'environnement (par exemple, édifices, centres de congrès, améliorations des carrefours à niveaux différents ou installation d'un système de transport intelligent pour améliorer la sécurité routière), des situations où l'évaluation environnementale fédérale est lancée une fois l'évaluation provinciale complétée ou relativement tard dans le processus de développement du projet en raison du calendrier d'approbation du financement fédéral.

Dans le contexte économique actuel, le besoin de modifier le processus d'évaluation environnementale, par l'entremise du pouvoir législatif en place, se fait sentir afin de le rendre plus efficace et ainsi faire en sorte qu'il n'entrave pas les prises de décisions plus rapides sur des projets d'infrastructure publique, sans compromettre la protection de l'environnement.

En mettant à profit l'expérience des autorités responsables des portefeuilles des Transports, des Infrastructures et des Collectivités et des évaluations environnementales terminées, cette initiative réglementaire harmonisera plus efficacement le processus

with the potential environmental risk of public infrastructure projects and will reduce or eliminate one of the potential barriers to timely decisions about projects funded under the Building Canada plan without jeopardizing the protection of the environment.

1) *Regulations Amending the Exclusion List Regulations, 2007*

The *Exclusion List Regulations, 2007* specify that projects involving physical works, for which the Governor in Council is satisfied result in insignificant environmental effects, are excluded from undergoing an environmental assessment under the CEA Act. The legal authority to make the *Exclusion List Regulations* is found in subparagraph 59(c)(ii) of the CEA Act. A project exclusion list has been in existence since the CEA Act came into force in 1995.

Through these regulatory amendments, specific classes of projects to be funded under the Building Canada plan will be excluded from requiring a federal environmental assessment by adding them to the Regulations, under the CEA Act. The classes of projects being added have been shown to have insignificant environmental effects based on the results of completed environmental assessments and the experience of responsible authorities dealing with these projects. Examples include a variety of buildings, bus and rapid transit systems, and new water supply systems.

Completed environmental assessments on over 1 000 projects have demonstrated that these types of infrastructure projects have insignificant environmental effects based on current design standards. The scope of these projects is generally well understood, and the design of the projects integrates measures to avoid or minimize environmental effects. In cases where measures are needed to address project-specific environmental issues, they are directly integrated into the technical planning and design of the project, and therefore do not require additional site-specific mitigation measures through environmental assessments. Furthermore, the nature, scope and environmental setting of these projects are well understood. They are typically located in areas zoned for transportation or industrial use. Projects are carried out in accordance with provincial, municipal and industry standards and codes of practice and in some cases are subject to provincial environmental assessments, as well as municipal permitting requirements.

The CEA Act also allows for the creation of regulations to exempt classes of projects or individual projects from requiring a federal environmental assessment under prescribed environmental conditions and having a total project cost below a prescribed amount. This authority, found in subparagraph 59(c)(iii), was included in the CEA Act by Parliament in 2003, in recognition that the current exclusion list did not sufficiently capture all of the smaller, routine projects where an environmental assessment does not provide any real benefit to the planning of a project nor additional protection of the environment in the context of other federal, provincial and municipal regulatory schemes. The cost of a project is an indicator of its size and the complexity of its construction and operation. However, recognizing that the cost of a project does not perfectly correspond with its potential for adverse environmental effects, this type of exclusion includes a

fédéral d'évaluation environnementale avec le risque environnemental éventuel des projets d'infrastructure publique et réduira ou éliminera un des obstacles possibles dans la prise de décisions opportunes sur les projets subventionnés par le plan Chantiers Canada, sans compromettre la protection de l'environnement.

1) *Règlement modifiant le Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*

Le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* précise quels projets mettent en jeu des travaux physiques pour lesquels le gouverneur en conseil est convaincu qu'ils démontrent des effets négatifs négligeables sur l'environnement et qui sont soustraits de l'obligation de subir une évaluation environnementale en vertu de la LCEE. Le pouvoir législatif qui compose le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion* se trouve au sous-alinéa 59c)(ii) de la LCEE. Une liste d'exclusion de projets existe depuis l'entrée en vigueur de la LCEE en 1995.

Par l'entremise de ces modifications règlementaires, des catégories précises de projets subventionnés par le plan Chantiers Canada ne seront pas tenues de procéder à une évaluation environnementale fédérale en raison de leur ajout au Règlement de la LCEE. Les catégories de projets ajoutées ont démontré des effets négatifs négligeables sur l'environnement selon les résultats des évaluations environnementales complétées et l'expérience des autorités responsables chargées de ces projets. Ces catégories de projets peuvent inclure, par exemple, des édifices, des réseaux d'autobus en site propre et de nouveaux réseaux d'aqueduc.

Les évaluations environnementales complétées de plus de 1 000 projets ont démontré, selon les normes de conception actuelles, que ces types de projets d'infrastructure ont des effets négatifs négligeables sur l'environnement. Règle générale, la portée de ces projets est bien comprise et leur conception intègre des mesures visant à éviter ou à minimiser les effets sur l'environnement. Dans les cas où des mesures sont nécessaires pour aborder des problèmes environnementaux propres à un projet, ils sont directement intégrés à la planification technique et à la conception du projet, et, par conséquent, ils ne nécessitent pas de mesures d'atténuation additionnelles propres au site par le biais d'évaluations environnementales. De plus, la nature, la portée et le milieu environnemental de ces projets sont bien compris. Ils sont habituellement situés dans des secteurs zonés pour le transport ou l'industrie. Les projets sont menés conformément aux normes et aux codes de pratique provinciaux, municipaux et industriels et sont, dans certains cas, assujettis à des évaluations environnementales provinciales et à des exigences municipales de délivrance de permis.

La LCEE permet aussi, en vertu du sous-alinéa 59c)(iii), la prise de règlements visant à soustraire des catégories de projets ou des projets individuels à l'obligation de procéder à une évaluation environnementale fédérale en vertu des conditions environnementales prévues au règlement et dont le coût total ne dépasse pas un montant réglementaire. Ce pouvoir a été ajouté à la Loi par le Parlement en 2003, reconnaissant ainsi que la liste d'exclusion n'englobait pas suffisamment les plus petits projets de routine pour lesquels une évaluation environnementale n'apporte aucun avantage réel à la planification d'un projet, ni de protection additionnelle de l'environnement dans le cadre d'autres systèmes de réglementation fédéraux, provinciaux ou municipaux. Le coût d'un projet est un indicateur de son étendue et de sa complexité, de sa construction et de ses opérations. Toutefois, reconnaissant que le coût d'un projet ne correspond pas parfaitement aux

requirement to meet prescribed environmental conditions as a safeguard.

This authority was used in the current regulatory amendment in a very limited way, by requiring that measures be in place to ensure that no significant adverse environmental effects on an environmentally sensitive area occur. Since this legislative authority requires that a cost value be specified, an amount of \$10 million has been specified and will ensure that larger projects on or near environmentally sensitive areas undergo an environmental assessment.

The projects that are exempted from requiring an environmental assessment as a result of these Regulations will still be subject to applicable municipal, provincial and other federal environmental laws (e.g. *Fisheries Act*) and approvals. The exclusions do not affect the obligation for projects to comply with all other applicable laws, including environmental laws.

It is estimated that as many as 2 000 infrastructure projects over two years may be exempted from the requirement for federal environmental assessment as a result of these Regulations.

Recognizing both the need to invest quickly, and the public accountability of all levels of government, the Government of Canada is looking to simplify and develop a more efficient review process to help get projects started in the 2009 and 2010 construction seasons.

This regulatory measure is consistent with efforts over the last few years to streamline environmental assessment processes across Canada and to reduce the number of federal environmental assessments for projects that are not likely to have significant environmental effects. This will have the effect of eliminating unnecessary federal environmental assessments and concentrating limited federal resources on those projects or classes of projects where the potential for adverse environmental effects is greatest.

2) *Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations*

These Regulations enable the streamlining of the environmental assessment process through the use of provincial environmental assessments. They adapt current substitution provisions in the CEA Act so that the Minister of the Environment, under certain conditions, can allow for the substitution of a federal environmental assessment by a provincial environmental assessment, while retaining federal decision making.

In accordance with these Regulations, the Minister may approve substitution when the Minister is satisfied that:

1. the process to be substituted will include consideration of the factors set out in section 16 of the CEA Act (e.g. significance of adverse environmental effects);
2. the public will be given an opportunity to participate in the environmental assessment;
3. the public will have access to environmental assessment documents to enable their meaningful participation; and
4. at the end of the assessment, a report will be submitted to the federal responsible authority which will serve as the basis for federal decision making on the significance of the environmental effects of the project, and the report will be available to the public.

possibles effets négatifs pour l'environnement, ce type d'exclusion comprend, à titre de mesure de protection, une exigence de respecter les conditions environnementales prévues au Règlement.

Ce pouvoir a été utilisé de façon très limitée dans la modification réglementaire actuelle, c'est-à-dire en exigeant que des mesures soient en place pour s'assurer qu'aucun effet négatif important sur l'environnement ne survienne dans une région écosensible. Comme ce pouvoir législatif exige que les coûts soient précisés, un montant de 10 millions de dollars a été octroyé et garantira que les grands projets situés dans ou près d'une zone écosensible seront assujettis à une évaluation environnementale.

Les projets qui sont soustraits aux évaluations environnementales en vertu de ce règlement seront toujours assujettis aux autres lois environnementales municipales, provinciales et fédérales (par exemple, la *Loi sur les pêches*) et aux approbations applicables. Ces exclusions ne limitent en rien l'obligation pour les projets visés de respecter toute autre règle de droit applicable, y compris en matière environnementale.

On estime que grâce à ce règlement, jusqu'à 2 000 projets d'infrastructure pourraient être exemptés de l'évaluation environnementale fédérale sur une période de deux ans.

Reconnaissant à la fois le besoin d'investir rapidement et la responsabilité de tous les ordres de gouvernement à l'égard du public, le gouvernement du Canada cherche à simplifier et à développer un processus d'examen plus efficace pour aider le démarrage de projets dans les saisons de construction 2009 et 2010.

Cette mesure réglementaire rejoint les efforts consentis ces dernières années pour simplifier les processus d'évaluation environnementale à travers le Canada et pour réduire le nombre d'évaluations environnementales fédérales menées dans le cadre de projets peu susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement. Cette mesure aurait pour effet d'éliminer les évaluations environnementales fédérales inutiles et de concentrer les ressources limitées du gouvernement aux projets ou aux catégories de projets dont les possibles effets environnementaux négatifs sont plus grands.

2) *Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure*

Ce règlement permet de simplifier le processus d'évaluation environnementale en utilisant les évaluations environnementales provinciales. Il adapte les dispositions de substitution actuelles dans la LCEE afin que le ministre de l'Environnement, sous certaines conditions, puisse permettre la substitution d'une évaluation environnementale fédérale par une évaluation environnementale provinciale, tout en maintenant le processus décisionnel fédéral.

Conformément au Règlement, le ministre peut approuver la substitution lorsqu'il est convaincu que :

1. le processus qui sera substitué prendra en considération les facteurs énoncés à l'article 16 de la LCEE (par exemple, l'importance des effets négatifs pour l'environnement);
2. le public aura l'occasion de participer à l'évaluation environnementale;
3. le public aura accès aux documents de l'évaluation environnementale afin de leur permettre une véritable participation;
4. à la fin de l'évaluation, un rapport sera présenté à l'autorité fédérale responsable et servira de base au processus décisionnel fédéral quant à l'importance des effets du projet sur l'environnement et le rapport sera mis à la disposition du public.

For projects subject to a federal environmental assessment, a provincial environmental assessment report prepared for a project under consideration for federal funding may be used by the federal authority to make decisions, provided the substitution of the process was approved by the Minister of the Environment.

For a project that would have been subject to a federal comprehensive study, federal participant funding will continue to be available during the conduct of the environmental assessment to facilitate public participation. It should be noted that current experience indicates that the projects covered by these Regulations rarely trigger the need for a comprehensive study type environmental assessment.

The Minister of the Environment will also retain the ability to refer a project to a review panel.

Regulatory and non-regulatory options considered

Administrative measures, such as providing proponents with greater guidance and assistance with the federal environmental assessment process, to help streamline and expedite the environmental assessment process were considered. However, administrative measures will not yield the same level of time efficiencies and cost savings that this regulatory package will produce. In addition, they would not address the fact that a number of smaller projects with insignificant environmental effects are being subjected to environmental assessments nor would they allow for the reduction in duplication between the federal and provincial processes.

Another alternative considered was to renew the current CEA Act. However, new legislation could not be in force in time to impact the approval of projects to be funded under the Building Canada plan over the next two years.

The regulations that make up this regulatory package were deemed to be the best option to provide the targeted adjustments to the federal environmental assessment process for certain infrastructure projects through existing legislative authority and under the existing legislative framework.

Benefits and costs

The regulations are expected to generate economic benefits to Canadians by facilitating earlier implementation of infrastructure projects; and by creating cost savings through reducing the number of federal environmental assessments required for infrastructure projects that pose insignificant adverse environmental effects. In turn, it will allow government resources to be focused on projects with the potential to cause significant adverse environmental effects. The regulations also reduce duplication with provincial processes.

It is important to note that the changes with respect to environmental assessment are just one of the regulatory and administrative measures being used to speed up the implementation of infrastructure projects and stimulate the economy. For example, there will be significant streamlining and simplification of the federal project review process, including funding criteria, under the Building Canada Fund. Changes to requirements under the *Navigable Waters Protection Act* are being contemplated, along with measures to streamline the application of the *Fisheries Act*.

Pour les projets assujettis à une évaluation environnementale fédérale, un rapport d'évaluation environnementale provinciale d'un projet à l'étude et en attente de subvention fédérale pourrait être utilisé par une autorité fédérale pour l'aider à prendre des décisions, sous réserve que la substitution du processus a été approuvée par le ministre de l'Environnement.

Pour un projet assujetti à une étude fédérale exhaustive, le fonds d'aide financière aux participants continuera d'être disponible durant l'évaluation environnementale afin de faciliter la participation du public. Veuillez noter que l'expérience actuelle dénote que les projets visés par ce règlement engendrent rarement le besoin de procéder à une étude approfondie type dans le cadre d'une évaluation environnementale.

Le ministre de l'Environnement conservera également la compétence qui lui permet de renvoyer un projet à un comité de révision.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Des mesures administratives, comme un meilleur encadrement des promoteurs au cours du processus d'évaluation environnementale, pour aider à simplifier et à accélérer ce processus ont été prises en considération. Toutefois, les mesures administratives ne produiront pas les mêmes économies de temps et de coûts que cet ensemble réglementaire. De plus, elles ne remédieront pas au fait qu'un certain nombre de projets plus petits avec des effets négligeables sur l'environnement font l'objet d'évaluations environnementales. Elles ne permettront pas non plus la réduction des chevauchements entre les processus fédéraux et provinciaux.

Le renouvellement de la LCEE est une autre solution de rechange qui a été étudiée. Toutefois, une nouvelle législation ne pourrait être en vigueur à temps pour avoir des répercussions sur l'approbation des projets financés par le plan Chantiers Canada au cours des deux prochaines années.

On juge que le règlement qui comprend cet ensemble réglementaire est la meilleure option pour fournir les ajustements ciblés au processus d'évaluation environnementale fédérale pour certains projets d'infrastructure par l'entremise de la compétence législative actuelle et selon le cadre législatif actuel.

Avantages et coûts

Le règlement devrait générer des avantages économiques aux Canadiens en facilitant la mise en œuvre hâtive des projets d'infrastructure et en créant des économies de coûts par la réduction du nombre d'évaluations environnementales nécessaires pour les projets d'infrastructure dont les effets environnementaux ne sont pas importants. Par ricochet, il permettra de concentrer les ressources gouvernementales sur les projets qui ont le potentiel d'avoir des effets environnementaux négatifs importants. Le règlement réduit aussi le chevauchement avec les processus provinciaux.

Il est important de noter que les changements visant l'évaluation environnementale ne sont qu'une des mesures réglementaires et administratives utilisées pour accélérer la mise en œuvre des projets d'infrastructure et pour stimuler l'économie. Par exemple, il y aura une rationalisation et une simplification importante du processus fédéral de révision de projet, y compris les critères de financement selon le Fonds Chantiers Canada. Des changements aux exigences prévues par la *Loi sur la protection des eaux navigables* sont envisagés, ainsi que des mesures pour simplifier l'application de la *Loi sur les pêches*.

Earlier investments, earlier benefits

An important benefit is the time that will be saved as a result of the regulations. Based on similar past infrastructure funding programs, environmental assessments of projects under the Communities Component of the Building Canada Fund, are estimated to generally take less than a year. For similar projects under the previous funding programs, 50% of the environmental assessments were completed in less than 6 months. For the remaining 50%, environmental assessments took anywhere from 6 to 12 months. Environmental assessments for the type of projects in the Major Infrastructure Component generally require 6 to 18 months to be completed. The development of infrastructure projects is a complex process. There are numerous elements that need to be done concurrently to accelerate a project. The time and resources previously allocated to completing the environmental assessment will now be available to accelerate other aspects of the project.

This time saving is intended to contribute to having infrastructure spending begin to flow earlier than would otherwise be the case, leading to broader economic benefits. These benefits are proportional to the total number of projects that will be exempted in the next two years and the funding allocated to them.

According to recent estimates prepared by Informetrica Limited for the Federation of Canadian Municipalities, the first year economic stimulus effects of a \$1 billion increase in infrastructure spending would be to increase the size of the real economy by about 0.13% and add 11 500 jobs to overall employment. The macroeconomic effects of a \$1 billion increase in funding in the subsequent year would be a 0.07 percentage point improvement in real GDP coupled with 10 700 more jobs.²

The Government of Canada has committed to accelerate approval of a combined \$1.9 billion in infrastructure projects beyond what was planned for the next two years (www.buildingcanada-chantierscanada.gc.ca/media/news-nouvelles/2009/20090116bgr-fiche2-eng.html).

These regulations, along with other measures, are expected to facilitate acceleration of more than \$1 billion over the next two years under the Communities Component of the Building Canada Fund. With matching contributions by provincial and municipal governments, it is assumed that more than \$3 billion in infrastructure spending under the Communities Component will be injected into the Canadian economy in 2009 and 2010.

Assuming that the \$3 billion is equally distributed across 2009 and 2010, Informetrica's macroeconomic stimulus estimates indicate that the acceleration of infrastructure spending could increase real GDP in 2009 by 0.21 percentage points and increase employment by over 18 600 jobs. In 2010, the economic stimulus effects could be an increase in real GDP of 0.11 percentage points and an increase of over 17 300 jobs.

² Sonnen, Calr (2008). *Municipal Infrastructure: Macroeconomic Impacts of Spending and Level-of-Government Financing*. Prepared for the Federation of Canadian Municipalities by Informetrica Limited, May 31, 2008. Tables 1 and 4. <[www.fcm.ca/CMFiles/Final Informetrica LUG-5312008-7682.pdf](http://www.fcm.ca/CMFiles/Final%20Informetrica%20LUG-5312008-7682.pdf)>

Investissements hâtifs, avantages hâtifs

Un des avantages importants de ce règlement est qu'il permet de gagner du temps. En se basant sur d'anciens programmes de financement d'infrastructure, les évaluations environnementales des projets aux termes du volet Collectivités du Fonds Chantiers Canada prennent généralement moins d'un an. Pour des projets semblables selon les programmes de financement précédents, 50 % des évaluations environnementales étaient complétées en moins de 6 mois. Pour l'autre 50 %, les évaluations environnementales ont pris entre 6 et 12 mois. Les évaluations environnementales pour le type de projets dans le volet Grandes Infrastructures prennent généralement de 6 à 18 mois. Le développement des projets d'infrastructure est un processus complexe. Il y a de nombreux éléments qui doivent être faits simultanément pour accélérer un projet. Le temps et les ressources qui étaient précédemment alloués aux évaluations environnementales seront maintenant disponibles pour accélérer d'autres aspects du projet.

L'économie de temps devra contribuer à ce que les investissements dans les infrastructures soient faits plus tôt que normalement, ce qui entraînera de plus grands avantages économiques. Ces avantages sont proportionnels au nombre total de projets qui seront exemptés pour les deux prochaines années et les financements qui leur sont alloués.

Selon des estimations récentes préparées par Informetrica Limited pour la Fédération canadienne des municipalités, pour la première année, les effets de la stimulation économique par une augmentation d'un milliard de dollars dans les investissements dans les infrastructures augmenteraient la taille de l'économie réelle d'environ 0,13 % et créeraient 11 500 emplois. Les effets macroéconomiques d'une augmentation d'un milliard de dollars dans les investissements pour l'année qui suit seraient une amélioration de 0,07 point de pourcentage du PIB réel et de 10 700 emplois supplémentaires.²

Le gouvernement du Canada s'est engagé à accélérer l'approbation d'un investissement de fonds communs d'une valeur de 1,9 milliard de dollars dans des projets d'infrastructure au-delà des fonds prévus pour les deux prochaines années. (www.buildingcanada-chantierscanada.gc.ca/media/news-nouvelles/2009/20090116bgr-fiche2-fra.html).

On s'attend à ce que ce règlement, ainsi que d'autres mesures, aide à accélérer l'investissement de plus d'un milliard de dollars d'ici les deux prochaines années aux termes du volet Collectivités du Fonds Chantiers Canada. Avec les contributions de contrepartie des gouvernements provinciaux et municipaux, on croit que plus de trois milliards de dollars d'investissement dans les infrastructures dans le cadre du volet Collectivités seront injectés dans l'économie canadienne en 2009 et 2010.

Supposant que les trois milliards de dollars soient distribués également en 2009 et 2010, les estimations de la stimulation macroéconomique d'Informetrica estiment que l'accélération des investissements dans les infrastructures pourrait augmenter le PIB réel en 2009 par 0,21 point de pourcentage et entraîner la création de 18 600 emplois. En 2010, les effets de la stimulation économique pourraient augmenter le PIB réel de 0,11 point de pourcentage et créer plus de 17 300 emplois.

² Sonnen, Calr (2008). *Municipal Infrastructure: Macroeconomic Impacts of Spending and Level-of-Government Financing*. Préparé pour la Fédération canadienne des municipalités par Informetrica Limited, le 31 mai 2008. Tableaux 1 et 4. <[www.fcm.ca/CMFiles/Final Informetrica LUG-5312008-7682.pdf](http://www.fcm.ca/CMFiles/Final%20Informetrica%20LUG-5312008-7682.pdf)>

Increased economic activity would also generate tax revenues for various levels of governments. As noted above, such benefits would be attributable to the suite of changes, including but not limited to those related to environmental assessment.

The impact on the economy varies with the kind of infrastructure asset being put in place. Analysis by Infrometrica suggests that while differences are modest, the impacts of spending on buildings and transportation infrastructure would be largest. Sectors primarily affected would be the construction industry and other sectors in the related supply chain, including manufacturing.

Cost savings

Under the current suite of infrastructure funds, project proponents (including province and municipalities) are required to undertake a federal environmental assessment. While these are cost-shared (the cost of a federal environmental assessment is eligible for reimbursement up to 50%, depending on the agreement), these assessments do require a significant amount of time and traditionally have been out-sourced to consultants with expertise in federal environmental assessments. As a result of these regulations, there will be cost savings to proponents – both in terms of the actual conduct of these assessments, as well as staff time to review and approve. It is difficult to precisely estimate cost savings, since there is a vast range in the scope and scale of both projects and the cost of environmental assessments. A 1999 study estimated the average relative cost of screenings to be 2.9% (range of 0.4% to 7.6%) of project costs. (*On-Going Monitoring Program of the CEA Act* available at: http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/001/0002/0002/bkstd05_e.htm). However, this study did not distinguish federal environmental assessment costs from provincial environmental assessment costs.

An interdepartmental committee of environmental assessment experts estimated that costs for federal environmental assessments of large projects would be less than 1% of project costs. For smaller projects, environmental assessment costs could range from 3% to 5% of project costs. These estimates appear reasonable compared to the 1999 estimates cited above for total federal and provincial environmental assessment costs (i.e. within the 0.4% to 7.6% range).

To determine potential cost savings of implementing the regulations, these cost estimates were applied to the estimated total spending under the Communities Component over the next two years, estimated above to be over \$3 billion.

Most projects under the Communities Component are smaller projects, with environmental assessment costs estimated to fall within the 3% to 5% range as discussed above. This suggests that if federal environmental assessments were required for all projects under the Communities Component, potential costs for federal environmental assessments could range from about \$100 million to over \$150 million. Based on experience with similar previous programs, the regulations are projected to eliminate

Une augmentation de l'activité économique générerait aussi des recettes fiscales pour les différents niveaux de gouvernement. Comme indiqué précédemment, de tels avantages seraient attribuables à la série de changements incluant, entre autres, ceux liés aux évaluations environnementales.

Les répercussions sur l'économie varient selon le type d'infrastructures mises en place. L'analyse par Infrometrica suggère que bien que les différences soient minimales, les répercussions sur les investissements, sur les bâtiments et sur les infrastructures de transport seraient plus grandes. Les secteurs qui seront touchés seront d'abord l'industrie de la construction, et les autres secteurs reliés à la chaîne d'approvisionnement, y compris l'industrie manufacturière.

Économies de coûts

En vertu de l'ensemble actuel de fonds d'infrastructure, les promoteurs de projet (y compris les provinces et les municipalités) doivent procéder à une évaluation environnementale fédérale. Bien que ces coûts soient partagés (le coût d'une évaluation environnementale fédérale est admissible à un remboursement maximal de 50 %, selon l'accord), ces évaluations exigent beaucoup de temps et elles sont habituellement données en sous-traitance à des experts-conseils qui possèdent des compétences spécialisées en évaluations environnementales fédérales. L'adoption de ce règlement permettra aux promoteurs d'économiser tant sur la réalisation de ces évaluations que sur le nombre d'heures-personnes nécessaires à leur révision et à leur approbation. Il est difficile d'estimer de façon précise les économies de coûts en raison de l'étendue et de l'échelle des projets et des coûts des évaluations environnementales. Une étude menée en 1999 a estimé la moyenne des coûts relatifs des examens préalables des coûts du projet à 2,9 % (sur une plage allant de 0,4 % à 7,6 %). (*Programme de surveillance permanente de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* disponible au : http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/001/0002/0002/bkstd05_f.htm). Cependant, cette étude ne fait pas la distinction entre les coûts des évaluations environnementales fédérales et les coûts des évaluations environnementales provinciales.

Un comité interministériel composé d'experts en évaluations environnementales a estimé que les coûts des évaluations environnementales fédérales des grands projets seraient inférieurs à 1 % des coûts du projet. Pour les plus petits projets, les coûts de l'évaluation environnementale pourraient osciller entre 3 % et 5 % des coûts du projet. Ces estimations semblent raisonnables comparativement à celles de 1999 pour les coûts totaux des évaluations environnementales fédérales et provinciales dont il est fait mention précédemment (à savoir dans la plage de 0,4 % à 7,6 %).

Ces estimations de coûts, afin de définir les possibles économies de coûts de la mise en application du règlement, ont été appliquées aux dépenses totales estimées aux termes du volet Collectivités au cours des deux prochaines années, dont l'estimation ci-dessus s'élève à plus de 3 milliards de dollars.

La majorité des projets aux termes du volet Collectivités sont de plus petits projets; des projets pour lesquels les coûts estimés des évaluations environnementales entrent dans la plage de 3 % à 5 % mentionnée ci-dessus. Par conséquent, si des évaluations environnementales sont requises pour tous les projets aux termes du volet Collectivités, alors les coûts éventuels des évaluations environnementales fédérales pourraient s'élever d'environ 100 millions de dollars à plus de 150 millions de dollars. Selon

the need for most of those assessments, and it is estimated that the regulations have the potential to reduce costs over the next two years by at least this amount.

Additional savings will occur for infrastructure projects under other funding mechanisms (such as the Major Infrastructure Component, Gateways and Boarder Crossing, Asia-Pacific Gateway). Since the proportion is not known and is dependent on which projects come forward, these savings have therefore not been quantified.

Potential costs/risks

The potential costs or risks posed by the regulations are expected to be small.

The potential cost of the regulations is the risk of proceeding with a project that has negative consequences for the environment, without first completing a federal environmental assessment.

This risk is expected to be small because the exclusions are based on a history of environmental assessments that indicate the types of projects to be excluded have insignificant environmental effects. For non-excluded projects, there may be a substitution to a provincial process, but an environmental assessment meeting prescribed conditions is still conducted.

Rationale

The regulations in this regulatory package will achieve the goals of reducing unnecessary delays in delivering infrastructure projects, while maintaining environmental protection. They will build on and are consistent with ongoing efforts to improve the federal environmental assessment framework. The application is being targeted to those areas where most needed, i.e. projects funded under the Building Canada plan for the next two years. Even though a federal environmental assessment may not be required, projects that will be excluded will still be subject to all other applicable laws, including environmental laws.

The CEA Act requires environmental assessments to be conducted on any physical work, unless excluded. This “all-in unless out” approach means that a list of exclusions is necessary, and has been in place since the CEA Act was implemented. As well, the list of exclusions has been added to since then, notably in 2007, to ensure that assessments are not necessary for projects that cause little or no effect on the environment. Adding a number of classes of projects with insignificant effects to the exclusion list will focus environmental assessment efforts where they are most required. The requirement that measures be in place to protect environmentally sensitive areas, as part of some exclusions, enables additional projects to be excluded while providing environmental protection.

Enabling the substitution of provincial processes for the federal process will avoid duplication of processes, while ensuring the fundamental requirements of the CEA Act are met and federal decision making is retained. The regulations that allow for substitution are consistent with ongoing federal-provincial discussions

l'expérience avec des programmes similaires, le règlement devrait éliminer la nécessité de ces évaluations et on estime qu'il aura le potentiel de réduire, au cours des deux prochaines années, les coûts d'un montant à tout le moins équivalent aux coûts éventuels des évaluations environnementales fédérales.

D'autres méthodes de financement permettront de réaliser des économies supplémentaires dans les projets d'infrastructure (comme le volet Grandes Infrastructures, Portes d'entrées et passages frontaliers, Porte de l'Asie-Pacifique). Puisque la proportion est inconnue et qu'elle dépend des projets mis de l'avant, alors ces économies n'ont pas été quantifiées.

Coûts/risques éventuels

On s'attend à ce que les coûts et les risques éventuels posés par le règlement soient faibles.

Le coût éventuel de la proposition de règlement est le risque d'aller de l'avant avec un projet sans évaluation environnementale fédérale qui aurait des répercussions négatives sur l'environnement.

On prévoit que ce risque sera faible parce les exclusions sont fondées sur un historique d'évaluations environnementales qui précise que les types de projets qui seront exclus ont des effets négligeables sur l'environnement. Pour les projets qui ne font pas l'objet d'une exclusion, il peut y avoir substitution du processus provincial, mais une évaluation environnementale qui respecte les conditions prévues au règlement doit quand même être menée.

Justification

Le règlement présenté dans cet ensemble réglementaire atteindra les objectifs de réduction des délais inutiles dans la réalisation de projets d'infrastructure tout en maintenant la protection environnementale. Le règlement misera sur des efforts continus afin d'améliorer le cadre fédéral d'évaluation environnementale. L'application est ciblée sur les secteurs qui en ont le plus besoin, à savoir les projets financés dans le cadre du plan Chantiers Canada au cours des deux prochaines années. Même si une évaluation environnementale fédérale peut ne pas être requise, les projets visés doivent néanmoins toujours respecter toute autre règle de droit applicable, y compris en matière environnementale.

La LCEE exige que des évaluations environnementales soient effectuées pour tout travail physique, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une exclusion. Cette approche « d'inclusion jusqu'à exclusion » signifie que la liste des exclusions, en place depuis l'entrée en vigueur de la Loi, est essentielle. De plus, des ajouts ont été apportés à la liste des exclusions, surtout en 2007, afin de s'assurer que des évaluations ne soient pas requises pour des projets qui ont peu ou pas d'effets sur l'environnement. L'ajout de plusieurs catégories de projets ayant des effets négligeables à la liste des exclusions concentrera les efforts en matière d'évaluations environnementales là où le besoin se fait le plus sentir. L'exigence associée à certaines exclusions que des mesures soient mises en place pour protéger les régions écosensibles permet l'exclusion de projets supplémentaires tout en assurant la protection environnementale.

La permission de substituer les processus provinciaux au processus fédéral évitera les chevauchements entre les processus tout en assurant le respect des exigences fondamentales de la LCEE et en conservant le processus décisionnel fédéral. Les règlements qui permettent la substitution sont conformes aux discussions

to improve collaboration between federal and provincial environmental assessment systems, including identifying measures to support the concept of “one project-one assessment.” The concept of relying on other processes is a part of the current CEA Act, as well as being consistent with international practices in other jurisdictions such as Australia and the United States.

The regulations build on the concept of substituting another process which is already included in the CEA Act. The existing authority, under the CEA Act, enables the Minister of the Environment to approve the substitution of another environmental assessment process for a review panel. The regulations use similar conditions but apply to the screening and comprehensive study level of assessments only.

The regulations will help to achieve the goal of “one project-one assessment.” The conditions that will have to be met before the Minister of the Environment agrees to the use of a substituted process will ensure that the key requirements of a federal environmental assessment are met, and federal decision making at the end of the assessment is retained. The approval of the Minister will confirm that these conditions are met, and will enable federal coordination with the substituted process, as well the provision of expert advice into the substituted process.

Coordination and cooperation on the delivery of infrastructure projects will improve as a result of faster federal decisions. These federal decisions will also accelerate construction and flow federal money in a more timely fashion.

Consultation

While no specific consultations were undertaken on this urgent regulatory package, there were a significant number of high-level discussions on the need for such a package. Following the First Ministers’ Meeting in November, the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, engaged in national consultations with his counterparts on the need to accelerate infrastructure investments, as well as the need to streamline federal legislative, regulatory and administrative practices to ensure that these much needed projects can be implemented in a timely fashion to offset the impacts of the global economic decline. Engaging in consultations specific to these regulatory changes would not enable the regulations to be in force in time to affect “shovel ready” projects that could be started in the 2009 and 2010 construction seasons.

The Regulatory Advisory Committee (RAC) is a long-standing multi-stakeholder body which provides advice to the Minister of the Environment and the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency) on regulatory and policy issues under the CEA Act. Its members include representatives from environmental organizations, national Aboriginal organizations, a variety of industries impacted by federal environmental assessment, provincial governments and federal departments. RAC is regularly consulted on a variety of regulatory and policy issues.

In past discussions with RAC on related issues, industry representatives have expressed concern about the inefficiency of subjecting a large number of relatively small projects to federal

fédérales-provinciales en cours visant à améliorer la collaboration entre les systèmes fédéral et provinciaux d’évaluation environnementale, y compris l’identification de mesures appuyant le concept « un projet/une évaluation ». Le concept de se fonder sur les autres processus fait partie de la LCEE actuelle et il est conforme aux pratiques internationales en vigueur dans d’autres pays comme l’Australie et les États-Unis.

Le règlement est fondé sur le concept de substitution d’un autre processus que l’on retrouve déjà dans la LCEE. Le ministre de l’Environnement est déjà autorisé, en vertu de la LCEE, à approuver la substitution d’un autre processus fédéral d’évaluation des effets environnementaux pour un comité de révision. Le règlement a recours à des conditions similaires, mais appliquées uniquement à l’examen préalable et à l’étude exhaustive du niveau d’évaluation.

Le règlement aidera à l’atteinte de l’objectif « un projet/une évaluation ». Les conditions qui devront être satisfaites avant que le ministre de l’Environnement n’accepte l’utilisation d’un processus de substitution assureront le respect des principales exigences de l’évaluation environnementale fédérale et le maintien de la décision rendue par le fédéral une fois l’évaluation environnementale complétée. L’approbation du ministre confirmera que les conditions ont été satisfaites et permettra la coordination fédérale avec le processus de substitution ainsi que la prestation de conseils d’experts dans le cadre de ce processus.

L’amélioration de la coordination et de la coopération dans la réalisation de projets d’infrastructure passera par des décisions fédérales plus rapides qui accéléreront la construction et l’apport de fonds publics dans des délais plus opportuns.

Consultation

Bien qu’aucune consultation précise n’ait été menée sur cet ensemble réglementaire urgent, un nombre considérable de discussions de haut niveau ont été tenues sur la nécessité d’un tel ensemble. À la suite de la Rencontre des premiers ministres en novembre, le ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités a entrepris des consultations nationales avec ses homologues sur le besoin d’accélérer les investissements dans les infrastructures ainsi que sur la nécessité de simplifier les lois, les règlements et les pratiques administratives fédéraux afin de s’assurer que ces projets essentiels puissent être mis en œuvre rapidement, ce qui permettra de neutraliser les répercussions du ralentissement économique mondial. La tenue de consultations portant sur ces changements réglementaires permettrait l’entrée en vigueur du règlement à temps pour qu’il ait une incidence sur les projets « prêts à réaliser » qui pourront démarrer durant les saisons de construction 2009 et 2010.

Le Comité consultatif de la réglementation (CCR) est un organisme multipartite de longue date qui donne des conseils au ministre de l’Environnement et à l’Agence canadienne d’évaluation environnementale sur les enjeux réglementaires et politiques en vertu de la LCEE. Ses membres comprennent des représentants des organisations environnementales, des organisations autochtones nationales, de divers secteurs d’activité touchés par l’évaluation environnementale fédérale, des gouvernements provinciaux et des ministères fédéraux. Le CCR est consulté sur une base régulière concernant divers enjeux réglementaires et politiques.

Lors de discussions antérieures avec le CCR sur des enjeux connexes, les représentants de l’industrie ont partagé leurs préoccupations quant à l’inefficacité d’assujettir un grand nombre de

environmental assessment, and have been supportive of greater integration of federal and provincial environmental assessment processes. Environmental organizations have expressed the desire that cooperation between federal and provincial environmental assessment processes not lead to a lowering of environmental protection standards. While they are not opposed to excluding projects from requiring environmental assessment under the *Exclusion List Regulations, 2007*, environmental organizations have, in the past, expressed concerns related to the potential cumulative environmental effects of many small projects not being subject to federal environmental assessments.

Implementation, enforcement and service standards

There is no formal compliance or enforcement mechanism applicable to the CEA Act or its regulations. As with the CEA Act, the regulations are based on the principle of self-assessment; that is, when a federal authority has a decision to make about a project, it will be responsible for determining whether an environmental assessment is required and if so, for ensuring that it is conducted in accordance with the CEA Act and its regulations.

However, the Agency does have a role in promoting and monitoring compliance with the CEA Act and its regulations. The Agency assists federal authorities in meeting their obligations through the issuance of guidance and the provision of training. In addition, Agency staff is available to assist federal authorities when required.

With respect to the substitution of the federal process by a provincial process, the Minister of the Environment will have that decision-making authority and will need to be satisfied that provincial processes meet the prescribed conditions before authorizing any substitution. Responsible authorities may participate in the provincial environmental assessment process to ensure that they have the information required to make their environmental assessment decision.

The regulations will be in effect until March 31, 2011.

Contact

John Smith
Director
Legislative and Regulatory Affairs
Canadian Environmental Assessment Agency
160 Elgin Street, 22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 613-948-1942
Fax: 613-957-0897
Email: John.smith@ceaa-acee.gc.ca

projets relativement petits à une évaluation environnementale fédérale et ils ont fortement encouragé une intégration accrue des processus fédéraux et provinciaux d'évaluations environnementales. Les organisations environnementales ont souligné vouloir que la coopération entre les processus fédéraux et provinciaux d'évaluations environnementales n'entraîne pas une baisse des normes de protection environnementale. Bien qu'elles ne soient pas opposées à la soustraction des projets de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale en vertu du *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*, les organisations environnementales ont, par le passé, exprimé des inquiétudes quant aux possibles effets environnementaux cumulatifs d'un grand nombre de petits projets qui ne sont pas assujettis aux évaluations environnementales fédérales.

Mise en œuvre, applications et normes de services

Il n'existe aucun mécanisme de conformité ou d'application officiel applicable à la LCEE ou à ses règlements. Comme c'est le cas pour la Loi, les règlements sont fondés sur le principe d'auto-évaluation; c'est-à-dire, quand une autorité fédérale doit prendre une décision sur un projet, elle aura la responsabilité de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire et, si tel est le cas, alors elle devra s'assurer que cette évaluation est menée conformément à la Loi et à ses règlements.

Cependant, c'est le rôle de l'Agence de promouvoir et de surveiller la conformité à la Loi et aux règlements. L'Agence aide les autorités fédérales à respecter leurs obligations en donnant des conseils et de la formation. De plus, le personnel de l'Agence est à la disposition des autorités fédérales si elles ont besoin d'aide.

En ce qui a trait à la substitution du processus fédéral par un processus provincial, le ministre de l'Environnement disposera de ce pouvoir décisionnel et il devra être certain que les processus provinciaux répondent aux conditions prévues par règlement avant d'autoriser la substitution. Les autorités responsables pourront participer au processus provincial d'évaluation environnementale afin de s'assurer qu'elles disposent des renseignements nécessaires pour prendre leur décision en matière d'évaluation environnementale.

Les règlements seront en vigueur jusqu'au 31 mars 2011.

Personne-ressource

John Smith
Directeur
Affaires législatives et réglementaires
Agence canadienne d'évaluation environnementale
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 613-948-1942
Télécopieur : 613-957-0897
Courriel : John.smith@ceaa-acee.gc.ca

Registration
SOR/2009-89 March 12, 2009

Enregistrement
DORS/2009-89 Le 12 mars 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations

Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure

P.C. 2009-392 March 12, 2009

C.P. 2009-392 Le 12 mars 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subparagraph 59(i)(iv) of the *Canadian Environmental Assessment Act*^a, hereby makes the annexed *Infrastructure Projects Environmental Assessment Adaptation Regulations*.

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du sous-alinéa 59i)(iv) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement visant à adapter le processus d'évaluation environnementale des projets d'infrastructure*, ci-après.

INFRASTRUCTURE PROJECTS ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ADAPTATION REGULATIONS

RÈGLEMENT VISANT À ADAPTER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” means the *Canadian Environmental Assessment Act*. (*Loi*)
“Building Canada Plan” means the plan referred to in *Building Canada: Modern Infrastructure for a Strong Canada* published by the Government of Canada under ISBN 978-0-662-05130-5 and available on the Web at www.buildingcanada-chantierscanada.gc.ca. (*plan Chantiers Canada*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
« Loi » La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. (*Act*)
« plan Chantiers Canada » Le plan exposé dans la publication du gouvernement du Canada intitulée *Chantiers Canada : Une infrastructure moderne pour un Canada fort* et portant le numéro ISBN 978-0-662-07341-3 et accessible sur le site Internet www.buildingcanada-chantierscanada.gc.ca. (*Building Canada Plan*)

ADAPTATION AND EXCLUSION

ADAPTATION ET EXCLUSION

2. (1) The Act is adapted in accordance with item 3 of the schedule in respect of projects for which an environmental assessment is required under paragraph 5(1)(b) of the Act as a result of funding under the Building Canada Plan.

2. (1) La Loi est adaptée conformément à l'article 3 de l'annexe à l'égard des projets financés dans le cadre du plan Chantiers Canada et pour lesquels une évaluation environnementale doit être effectuée aux termes de l'alinéa 5(1)(b) de la Loi.

(2) If the Minister approves a substitution under 43(1) as adapted in item 3 of the schedule in respect of the projects referred to in subsection (1),

(2) Dans le cas où le ministre autorise une substitution en vertu du paragraphe 43(1) tel qu'il apparaît à l'article 3 de l'annexe, à l'égard des projets visés au paragraphe (1) :

- (a) the Act is adapted in accordance with items 1 and 2 of the schedule in respect of the projects; and
- (b) the projects are excluded from the application of sections 21 to 23 of the Act.

- a) la Loi est adaptée conformément aux articles 1 et 2 de l'annexe à l'égard des projets;
- b) les articles 21 à 23 de la Loi ne s'appliquent pas aux projets.

REPEAL

ABROGATION

3. These Regulations are repealed on March 31, 2011.

3. Le présent règlement est abrogé le 31 mars 2011.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1992, c. 37

^a L.C. 1992, ch. 37

SCHEDULE
(Subsection 2(1))

ADAPTATIONS

1. (1) Paragraph 20(1)(a) of the Act is adapted as follows:

(a) where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects, the responsible authority may exercise any power or perform any duty or function that would permit the project to be carried out in whole or in part;

(2) Paragraph 20(1)(c) of the Act is adapted as follows:

(c) where, taking into account the implementation of any mitigation measures that the responsible authority considers appropriate, the project is likely to cause significant adverse environmental effects that can be justified in the circumstances, the responsible authority may, with the approval of the Governor in Council, exercise any power or perform any duty or function that would permit the project to be carried out in whole or in part.

2. (1) The portion of subsection 37(1) of the Act before paragraph (a) is adapted as follows:

37. (1) Subject to subsections (1.1) to (1.3), the responsible authority shall take one of the following courses of action in respect of a project after taking into consideration the report referred to in paragraph 44(1)(d):

(2) Subsection 37(1.3) of the Act is adapted as follows:

(1.3) No course of action may be taken by the responsible authority under subparagraph (1)(a)(ii) without the approval of the Governor in Council.

3. Sections 43 to 45 of the Act are adapted as follows:

43. (1) Where the Minister is of the opinion that a process for assessing the environmental effects of projects that is followed by the government of a province or any other agency or body established pursuant to the legislature of a province and having powers, duties or functions in relation to an assessment of the environmental effects of a project would be an appropriate substitute, the Minister may approve the substitution of that process for an environmental assessment, other than an assessment by a review panel, under this Act.

(2) An approval shall be in writing and may be given in respect of a project or a class of projects.

ANNEXE
(paragraphe 2(1))

ADAPTATION

1. (1) L'alinéa 20(1)a) de la Loi est adapté de la manière suivante :

a) si la réalisation du projet n'est pas susceptible, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, exercer ses attributions afin de permettre la mise en œuvre totale ou partielle du projet;

(2) L'alinéa 20(1)c) de la Loi est adapté de la manière suivante :

c) si la réalisation du projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants pouvant être justifiés dans les circonstances, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, exercer ses attributions afin de permettre la mise en œuvre totale ou partielle du projet.

2. (1) Le paragraphe 37(1) de la Loi précédant l'alinéa a) est adapté de la manière suivante :

37. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.3), l'autorité responsable, après avoir pris en compte le rapport visé à l'alinéa 44(1)d), prend l'une des décisions suivantes :

(2) Le paragraphe 37(1.3) de la Loi est adapté de la manière suivante :

(1.3) L'autorité responsable ne prend la décision visée à l'alinéa (1)a), à l'égard d'un projet susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants qui sont justifiables dans les circonstances, qu'avec l'agrément du gouverneur en conseil.

3. Les articles 43 à 45 de la Loi sont adaptés de la manière suivante :

43. (1) S'il estime que le processus d'évaluation des effets environnementaux suivi par le gouvernement d'une province ou de toute agence ou organisme établi sous le régime d'une loi provinciale et qui a les attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet serait indiqué dans les circonstances, le ministre peut autoriser la substitution de ce processus à l'évaluation environnementale autre qu'un examen par une commission.

(2) L'autorisation du ministre est donnée par écrit et peut viser un projet ou une catégorie de projets.

Decision of
responsible
authority

Approval of
Governor in
Council

Substitute for
screening or
comprehensive
study

Manner of
approval

Autorité
responsable

Agrément du
gouverneur en
conseil

Substitution

Modalités

Conditions **44.** (1) The Minister shall not approve a substitution unless the Minister is satisfied that

- (a) the process to be substituted will include a consideration of the factors required to be considered under subsection 16(1) and, where the project is described in the comprehensive study list, subsection 16(2);
- (b) the public will be given an opportunity to participate in the assessment;
- (c) the public will have access to environmental assessment documents to enable their meaningful participation;
- (d) at the end of the assessment, a report will be submitted to the responsible authority; and
- (e) the report will be made available to the public.

Approval (2) Despite subsection (1), the Minister may approve the substitution of a process that has already been completed for a screening if the Minister is satisfied that the conditions under subsection (1) have been met.

Deemed substitution **45.** Where the Minister approves a substitution of a process pursuant to subsection 43(1), an assessment that is conducted in accordance with that process is deemed to satisfy any requirements of this Act and the regulations in respect of a screening or comprehensive study.

Conditions **44.** (1) Le ministre ne peut autoriser la substitution que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'évaluation à effectuer portera entre autres sur les éléments dont la prise en compte est exigée en vertu du paragraphe 16(1) et, dans le cas où le projet est visé dans la liste d'étude approfondie, du paragraphe 16(2);
- b) le public aura la possibilité de participer au processus d'évaluation;
- c) le public aura accès aux documents sur l'évaluation environnementale pour lui assurer une participation effective;
- d) dès l'achèvement de l'évaluation, un rapport sera présenté à l'autorité responsable;
- e) le rapport sera mis à la disposition du public.

(2) Toutefois, le ministre peut autoriser la substitution du processus, même si celui-ci est terminé, à un examen préalable, s'il est convaincu que les conditions prévues au paragraphe (1) ont été respectées.

45. L'évaluation autorisée en application du paragraphe 43(1) est réputée satisfaisante aux exigences de la présente loi et des règlements à l'égard des évaluations préalables et des études approfondies.

Conditions

Évaluation
réputée
conforme

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 6, following SOR/2009-88.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 6, à la suite du DORS/2009-88.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5